

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du cinq juin deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni sous la Présidence de
Madame Véronique RAVET, Maire

Date de convocation :
29-05-2026

Date du Conseil :
05 – 06 - 2026

MEMBRES	PRÉSENTS	POUVOIRS	Votes Exprimés
27	24	1	25

Présents: RAVET V. - PITTION V. - VINCENT B. - NIOGRET C. - PAVIOT L. - PERDRIX T. - PARNALLAND E. - COLOMBET M. - CERQUEIRA C. - BUFFAUT C. - MOREIRA J. - FRATTER M. - CLEMENT F. - BARBERIS P. - RHODET F. - OUJAGHBI A. - GUILLAUBEZ C. - BROYE C. - YILMAZ Y. - CORDONNIER T. - ERCAN S. - BOURDONNAY C. - HASSOUN K. - PALISSE A.

Objet :

DELEGATION DU
CONSEIL
MUNICIPAL AU
MAIRE
(modification)

Procuration est donnée par PICHON H. à PARNALLAND E.

Absents :

Excusé : KILIC D - ZAKI G.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Madame BUFFAUT Catherine est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : V. RAVET

Mme le maire indique que suite à courrier de la Préfecture, elle souhaite revenir sur la délibération du 30.03.2026, relative à la délégation du conseil Municipal au Maire, sur les points 2 (droits de voirie) et 15 (véhicules municipaux) pour lesquels il convient de fixer des limites ou conditions.

Mme le Maire propose donc de reprendre la délibération en totalité, en complétant ces 2 points.
(Complément en jaune ci-dessous)

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 €. Le conseil Municipal sera compétent au-delà de ces limites.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. *Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.*
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes.

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ; dans la limite de 15 000 € par sinistre.
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € par année civile.
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par la présente délibération à 200 €. Autorisation qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret [cf art. D. 2122-7-2 du CGCT - 200€ maximum]. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve les délégations susmentionnées.

Article 2 : Décide qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

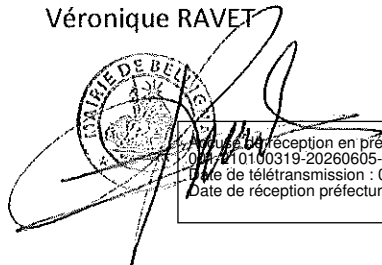
Article 3 : Décide de ne pas écarter de subdélégations. (Signature par les adjoints agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.)

Article 4 : Indique que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Secrétaire de séance,
Catherine BUFFAUT



Le Maire,
Véronique RAVET



Date de réception en préfecture
08/06/2026 10:03:19-20260605-D_2026_06_05_02-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026